Image not found or type unknown

# Cheminée défectueuse, quels droits pour les locataires

Par **eneide**, le **28/09/2015** à **17:37**

Bonjour,

Nous sommes locataires d'une maison munie d'une cheminée feu de bois.
Lors de la visite, les propriétaires nous avaient mentionné qu'ils pensaient qu'elle n'était pas forcément en état (ils ne l'avaient d'ailleurs pas mentionnée dans l'annonce) mais rien n'a été mentionné dans l'état des lieux.
Les anciens locataires ont fait mention d'odeurs de plastique brûlé lors de son utilisation.

Nous avons proécédé au ramonage et faire venir un cheministe pour vérification. Celui-ci nous a indiqué qu'il y avait des plaques de polistyrène collées au conduit qui étaient sans doute à l'origine des odeurs suspectes (à priori toxiques!) et a ajouté qu'il n'y avait pas d'entrée d'air dans le salon et donc que l'installation n'était pas aux normes. Il va nous produire un devis pour faire les travaux mais nous a dit qu'il était déjà venu pour le même problème il y a 2 ans et que les propriétaires avaient refusé de faire les travaux.

Le logement est tout de même loué avec la cheminée =>nous aurions pu faire un feu (après ramonage) sans même nous préoccuper de l'état de la cheminée et nous intoxiquer...

Quels sont nos Droits en tant que locataires sachant que:
-Nous avons par ailleurs le chauffage au gaz donc la cheminée n'est pas le seul moyen de chauffage.
-A priori les propriétaires étaient au courant du défaut mais ne sont pas prêts à faire les travaux

Le propriétaire a-t-il le droit "d'exclure" la cheminée du contrat de bail en nous précisant qu'il n'est pas sûre qu'elle soit en bon état ou doit-il la maintenir en état dans le cadre des travaux incombant aux propriétaires?

Merci de votre avis sur le sujet car j'ai trouvé beaucoup d'articles sur le ramonage mais peu sur ce cas précis!

Cordialement

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés